La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

2026
2027

RÈGLEMENT DE DISCIPLINE
DES TRANSPORTS SCOLAIRES
de la Savoie

Allo
la Région
vous transporte
04 8000 7000

La Région vous transporte

LE RÈGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du code des transports mais le complète. Le rapport « sur le principe de non-attribution, de non-renouvellement ou de suspension d'aides en cas de comportement incivique » mentionne l'harmonisation des règlements existants des transports scolaires permettant à la Région d'appliquer des restrictions d'accès dans les transports en raison de comportements inciviques.

L'inscription au transport scolaire entraine l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et Autorité organisatrice (la Région et ses éventuelles Autorités Organisatrices de second rang).

1. ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire, qu'ils soient inscrits par la Région ou par une Autorité Organisatrice de second rang.
Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,
- de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt,
- d'informer, dans le respect des prescriptions de la CNIL, de l'existence d'un dispositif de vidéoprotection destiné à veiller au respect des conditions de sécurité et de sûreté dans certains des véhicules.

2. ARTICLE 2 – DIFFUSION

La Région ou l'entité missionnée (Autorité Organisatrice de second rang, transporteur…) envoie la carte de transport à la famille ou à l'établissement scolaire. La prise de connaissance du règlement régional des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

3. ARTICLE 3 – AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur garde(nt) l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :

- à l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller ;
- à la mairie de sa commune de résidence ;
- à la gendarmerie ou au commissariat le plus proche.

Un avertissement est adressé à la famille intéressée dès la première absence et à la récidive suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre du transport scolaire.

Il est par ailleurs rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme à la descente.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

➔ **Les élèves doivent à la montée ou à la descente** :

- se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;
- en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc…) ;
- rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
- porter son cartable ou son sac à la main (en effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis) ;
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- ne jamais passer devant le car ;
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
- descendre du véhicule dans l'ordre ;
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
- rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur…).

4. ARTICLE 4 – ACCÈS AU VÉHICULE

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou titre délivré par la Région ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou la Région.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les Organisateurs du service de transport. La Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire dégradée ou en voie de dégradation, le Président de la Région, Autorité organisatrice, pourra imposer le port du masque dans les transports interurbains et scolaires, pour les usagers et pour le personnel de conduite.

5. ARTICLE 5 – CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité.

➔ **Pendant le voyage, l'élève doit** :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte-bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- avoir un comportement courtois, responsable et respectueux envers le conducteur ;
- utiliser une seule place par élève ;
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- il est autorisé d'utiliser un téléphone mobile mais avec discrétion ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets , en chahutant et en se bousculant ;
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule ;
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité, etc...) ;
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- faire preuve de courtoisie à l'égard des autres voyageurs ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

L'accès au car, ainsi que les déplacements dans le véhicule, est interdit aux usagers chaussés de rollers, patins à roulettes et tout autre dispositif équivalent. Les trottinettes doivent être impérativement pliées puis remisées en soute.

6. ARTICLE 6 – PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

6.1. SAISINE DE LA RÉGION

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la Région pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

6.2. CONSTAT

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par la Région. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;
- les agents de la Région.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Région.

➔ **L'indiscipline peut être constatée par** :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;
- le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;
- l'accompagnateur le cas échéant ;
- toute personne diligentée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.

6.3. TRAITEMENT DES DYSFONCTIONNEMENTS

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la Région et le cas échéant son Autorité Organisatrice de second rang et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, la Région et le cas échéant son Autorité Organisatrice de second rang) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et le cas échéant son Autorité Organisatrice de second rang et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région et le cas échéant de son Autorité Organisatrice de second rang (courrier, courriel, SMS, appel vocal...).
Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou le cas échéant son Autorité Organisatrice de second rang, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou le cas échéant son Autorité Organisatrice de second rang sera systématiquement notifiée à l'usager par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

7. ARTICLE 7 – SANCTIONS

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion temporaire d'un mois à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire, dans l'attente du prononcé de la sanction définitive.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Des poursuites pénales peuvent être engagées, parallèlement à l'application des sanctions administratives, par la Région ou toute autre personne qui s'estimerait victime des agissements d'un élève.

Les sanctions infligées en application du présent règlement par la Région ne sont pas exclusives d'une demande de celle-ci en réparation des dommages matériels commis par l'élève à l'intérieur et à l'extérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires. Ainsi, la Région ou le transporteur ayant subi le dommage matériel engagera la responsabilité financière des représentants légaux de l'élève, si celui est mineur, ou celle de l'élève, s'il est majeur.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage…) et ce proportionnellement à la faute commise.

Au-delà des sanctions applicables à l'élève, dans le cas où les représentants légaux ont un comportement inapproprié vis à vis de représentants de la Région, des transporteurs ou d'élèves, la Région se réserve la possibilité de convoquer l'ensemble de la famille et le cas échéant de porter plainte.

Il est enfin rappelé qu'il est interdit d'effectuer des prises de son, de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, à l'intérieur des véhicules des conducteurs, des personnels du réseau et /ou des passagers sauf autorisation spéciale délivrée par la Région et/ou l'exploitant. Cette interdiction pourra faire l'objet d'une sanction maximale de catégorie 3, proportionnellement à la gravité des faits.

8. TABLEAU DES SANCTIONS

Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions maximales
1	**Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service** : Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui…	**Avertissement** à la famille pouvant s'accompagner de la part de la Région ou du transporteur de l'obligation de respecter une place assise identifiée dans le véhicule pour les élèves indisciplinés.
2	**Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers**, **conducteur**, **contrôleur**, **accompagnateur et <u>récidive d'infraction de catégorie 1</u>** : Par exemple, non-respect des consignes de sécurité, falsification de titre, dégradations entraînant des réparations sans immobilisation du véhicule, dépôt de déchets à l'intérieur du véhicule, vapotage, …	**Exclusion** 1 jour à 2 semaines.
3	**Atteinte à la sécurité du véhicule, aux autres usagers, au conducteur, au contrôleur, à l'accompagnateur et <u>récidive d'infraction de catégorie 2 :</u>** Par exemple, dégradation entraînant des réparations du véhicule avec immobilisation de ce dernier, manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, détention d'objet ou matériel dangereux, possession, échange ou consommation d'alcool, tabac, substances ou plantes classées comme stupéfiants, vol, racket, harcèlement scolaire, port d'arme réelle ou factice, injure ou insulte publique, violence ou menace verbale, agression physique, comportement contraire à l'ordre public, …	**Exclusion** 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours. *(voire reconduite pour l'année suivante)*

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Antenne régionale des transports interurbains et scolaires de la Savoie
L'Adret
1, rue des Cévennes
73026 CHAMBÉRY

transports73@auvergnerhonealpes.fr
www.laregionvoustransporte.fr

Allo la Région vous transporte
04 8000 7000